



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le .....

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 6 septembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le notaire [...] a diffusé des affiches unilingues françaises pour la vente publique d'un bien immeuble sis à Anderlecht, avenue Victor Olivier, 8.

En réponse à sa demande de renseignements supplémentaires, vous communiquez à la CPCL qu'il s'agit en l'occurrence d'une vente publique judiciaire.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, des affiches concernant la vente publique d'un bien immeuble constituent des avis et communications au public (cf. avis 35.243/II/PN du 29 avril 2004).

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sauf pour les actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

Comme il s'agit en l'occurrence d'une vente judiciaire, la CPCL s'estime incompétente.

Le cas échéant, le plaignant peut s'adresser au ministre de la Justice, rue du Commerce, 78-80, à 1040 Bruxelles.

Copie du présent avis est notifiée au notaire [...], ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]